



## PROCÈS-VERBAL N°07

---

|                     |  |
|---------------------|--|
| <b>Réunion du :</b> | 27 Septembre 2022  |
| <b>Présidence :</b> | Florent MANDIN   |
| <b>Présents :</b>   | Philippe BASSET – Martine COCHON – Daniel ROGER – Gabriel GO |
| <b>Excusés :</b>    | Bruno LA POSTA – Lydie CHARRIER – Fabienne MANCEAU           |

---

### **Préambule :**

M. Philippe BASSET, membre du club GAZELEC DU MANS (502419),  
M. Florent MANDIN, membre du club de MAREUIL SP.C. (541328),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Coupe de France Féminine

### ➡ Forfaits

#### **Match n°25148073 : BRISSAC AUBANCE ES / GF HAVRE ET LOIRE du 25.09.2022**

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de BRISSAC AUBANCE ES.

Conformément à l'article 10 du Règlement de l'épreuve, BRISSAC AUBANCE ES :

- Est amendé du coût d'engagement.

#### **Match n°25148061 : ST BREVIN AC / REZE FC du 25.09.2022**

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de ST BREVIN AC.

Conformément à l'article 10 du Règlement de l'épreuve, ST BREVIN AC :

- Est amendé du coût d'engagement.

### ➡ Homologation des résultats des rencontres du 2<sup>ème</sup> tour

La Commission homologue les résultats des rencontres du 2<sup>ème</sup> tour, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

### ➡ Tirage du 3<sup>ème</sup> tour

La Commission procède au tirage au sort des rencontres du 3<sup>ème</sup> tour qui auront lieu le Dimanche 09 Octobre 2022 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé.

En raison d'un calendrier contraint, la Commission rappelle que les reports ne sont pas possibles. Il appartient au club recevant, s'il considère ou si son terrain est inutilisable, de solliciter son adversaire. Si ce dernier est en mesure de recevoir, la rencontre celle-ci doit être inversée. A défaut, il appartient au recevant de rechercher un terrain de repli neutre et d'en informer le service compétition de la ligue avant le jeudi soir.

### ➡ Arbitrage

La Commission rappelle son souhait qu'à minima un arbitre soit désigné sur chaque match de Coupe de France.

## 3. Calendrier

**Prochaine réunion :** Mardi 11 Octobre 2022 à 17h à LA ROCHE SUR YON.

**Le Président**

Florent MANDIN



**Le Secrétaire de séance**

Oriane BILLY

